

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT NO. 16-100 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

- ATTENDU** les pouvoirs octroyés aux municipalités aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et des dispositions contenues dans la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 janvier 2016.

En conséquence, il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville, et adopté à la majorité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différents, les mots employés signifient :

« **Aire à caractère public** » : Stationnement public, stationnement municipal, aire commune d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement, pour les fins du présent règlement les terrains et les stationnements des écoles, des églises et des cimetières sont considérés comme des *aires à caractère public*.

« **Arme blanche** » : Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal ou d'un autre matériau similaire. C'est une arme tranchante, perforante ou contondante dont la mise en œuvre n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion.

« **Bruit** » : Son ou ensemble des sons produits par des vibrations, perceptibles par l'ouïe, avec ou sans harmonie.

« **Chaussée** » : Partie d'une rue, d'une route ou d'une voie publique comprise entre les accotements, bordures, trottoirs, terre-plein ou une combinaison de ceux-ci, destinée et réservée à la circulation des véhicules.

« **Déchets** » : Toute matière solide ou liquide rejetée après l'utilisation d'un produit de consommation comprenant entre autre les ordures ménagères et les rebus provenant des établissements.

« **Endroits publics** » : Lieux où le public a accès sur invitation expresse

ou tacite à titre indicatif mais non limitatif :

- Les chemins publics, rues, ruelles, passages, trottoirs, escaliers, jardins, parcs, écoles, cours d'école, promenades, quais, terrains de jeux, stades à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès et les *aires à caractères publics* dans les limites de la Municipalité.

« **Municipalité** » : La *Ville de Métis-sur-Mer*.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute personne à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Désigne enfin tout *officier responsable* désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, tant pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie, que pour l'émission des permis, certificats, autorisations ou licences requis par le présent règlement.

« **Parcs** » : Les *parcs* situés sur le territoire de la *Municipalité*, qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent.

« **Rues** » : Les *rues*, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la *Municipalité* et dont l'entretien est à sa charge.

« **Véhicule à moteur** » : Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclut en outre les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant dans les limites de la *Municipalité*, qu'elle soit ou non citoyenne de la *Municipalité*.

Article 4 Paix et bon ordre

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la *Municipalité*. Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, sont notamment des infractions au présent règlement, les situations détaillées aux articles qui suivent.

Article 5 Boissons alcooliques

Nul ne peut consommer des boissons alcooliques dans un *endroit public* ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits mentionnés à l'**Annexe « A »**, qui fait partie intégrante du présent règlement, ou si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 6 Vandalisme

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou autrement vandaliser ou endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs croissant sur cette propriété publique.

Article 7 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un *endroit public* en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau dont la longueur de la lame excède 10 centimètres, un bâton ou une *arme blanche*. L'autodéfense ne constitue pas une excuse sans justification valable.

Article 8 Arme à feu

Nul ne peut être en possession d'un fusil, d'un pistolet, d'une carabine ou toute autre arme à air comprimé dans un *endroit public*.

Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé ou à tout autre système à moins de cent cinquante (150) mètres de toute habitation, sentier ou chemin public, sauf dans les endroits prévus à cette fin par une résolution du Conseil municipal.

Article 9 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un *endroit public* sans permis. Le Conseil municipal peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

Article 10 Indécence

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un *endroit public*, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 11 Jeu / chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la *chaussée*. Le Conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

Article 12 Bataille, insulte et injure

Nul ne peut se battre, se tirer, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un *endroit*

public ou privé.

Il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers se trouvant dans *un endroit public* ou privé.

Article 13 Tapage ou bruit

Nul ne peut faire du tapage ou du *bruit* dans limites de la *Municipalité* par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon.

Nul ne peut participer à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un *endroit public*.

Article 14 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un *endroit public*.

Article 15 Déchets

Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, *déchets* dans ou sur un *endroit public*, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cet effet.

Article 16 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation ou une course regroupant plus de 15 participants dans un *endroit public* sans avoir au préalable obtenu un permis de la *Municipalité*.

La municipalité peut émettre un permis aux conditions suivantes :

- Le demandeur produit et soumet au conseil un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait les mesures de sécurité.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis : cortèges funèbres, mariages, événements à caractère provincial assujettis à une autre loi.

Article 17 Flânerie

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un *endroit public*. Au sens du présent article, le mot « flâner » signifie être dans un endroit sans excuse légitime dont la preuve lui incombe.

Article 18 Alcool et drogue

Nul ne peut se trouver dans un *endroit public* sous l'effet de la drogue ou

de l'alcool.

Article 19 École

Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif valable.

Article 20 Parc

Nul ne peut se trouver dans un *parc* ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

Article 21 Escalade

Nul ne peut grimper ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre ou toute autre construction, situé dans un *endroit public*, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Article 22 Véhicules à moteur

Il est interdit de circuler en *véhicule à moteur* dans tous les *parcs*, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la *Municipalité* ou contrairement aux signalisations indiquées, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin, à moins d'autorisation expresse du conseil municipal.

Il est interdit de conduire un *véhicule à moteur* de manière à causer un crissement de pneus en démarrant, tournant aux intersections ou freinant, troublant ainsi la paix, le confort et la tranquillité du voisinage.

Il est interdit d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif notamment au démarrage, lors d'une accélération ou décélération ou à l'arrêt.

Article 23 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannière, etc.) à moins d'y être autorisé.

Article 24 Obstruer le passage

Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des *véhicules à moteur* de quelque manière que ce soit dans un *endroit public*.

Article 25 Autorisation

Tout agent de la Sûreté du Québec et/ou l'*officier responsable*, tel que défini au présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout *endroit public*.

Article 26 Pouvoir d'inspection

Tout agent de la Sûreté du Québec et/ou l'*officier responsable*, tel que défini au présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout *endroit public* ainsi qu'ils sont autorisés, le cas échéant, et ce, à toute heure raisonnable du jour, à visiter, inspecter et examiner toute cour de toute maison ou résidence, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

Article 27 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Si le contrevenant est une personne physique :

- D'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction;
- D'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive;

Si le contrevenant est une personne morale :

- D'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction;
- D'une amende minimale de 400.00 \$ pour une récidive;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 28 Préséance du règlement

Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 janvier 2016

Adoption : 1 février 2016

Publication: 2 février 2016

ANNEXE « A »

Règlement concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics

Article 5 Boissons alcooliques

Endroits publics où la consommation de boissons alcooliques est permise :

X Centre des Loisirs, 10, Rue de l'église